

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine-et-Oise au cours de sa séance du 1er juillet 1943,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Le quai de l'amiral Mouchez à Chatou (Seine-et-Oise) propriété communale, est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Chatou qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 3 novembre 1943

L. HAUTECOEUR